Novembre 1937

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1937)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Décret

10 nov. 1937

relatif à la

prorogation du décret du 23 novembre 1933 réduisant les traitements du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La durée d'application du décret réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, du 23 novembre 1933, est prorogée, à l'exception de l'art. 2 de ce décret, pour un temps allant du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1939, en tant que des conditions économiques extraordinaires n'exigeraient pas une modification avant l'expiration de ce délai.

Art. 2. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 10 novembre 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Strahm.

Le chancelier,
Schneider.

24 nov.
1937

Ordonnance

sur

la circulation des véhicules attelés, etc., et la police des routes.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

L'art. 31 de l'ordonnance du 27 décembre 1932 sur la circulation des véhicules attelés, etc., et la police des routes, est modifié dans le sens suivant :

Art. 31. Les permis de circuler et de conduire, accompagnés de la carte d'assurance, doivent être envoyés avant le 5 janvier de chaque année, pour renouvellement, à l'Office de la circulation routière. Si le renouvellement n'est pas demandé, les plaques de police seront restituées au dit Office au plus tard pour la même date.

Les détenteurs de véhicules qui ne rendent pas leurs plaques de contrôle dans le délai fixé, répondent de la taxe due. Si un véhicule est mis en circulation sans que le renouvellement prescrit ait eu lieu, l'intéressé est, en outre, passible de l'amende fiscale prévue dans le décret du 14 septembre 1937.

Berne, le 24 novembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Arrêté populaire

28 nov. 1937

relatif

à la construction d'une nouvelle route du Susten.

1° Par arrêté du 26 février 1937, le Conseil fédéral, se fondant sur un devis général de l'année 1935, a alloué en faveur de la construction d'une nouvelle route du Susten, d'Innertkirchen à la frontière cantonale (sommet du col), au devis de 11,6 millions, un subside du 75 %, soit de 8,7 millions.

2° L'Etat de Berne, décidant la dite construction, octroie sur la base du devis détaillé d'août 1937, prévoyant une dépense de fr. 12,632,000, la subvention du 25 % afférente au canton, c'est-à-dire un montant de fr. 3,158,000. Cette somme sera constituée par une imputation de 1,5 million sur l'emprunt pour travaux de crise voté par le peuple en date du 11 avril 1937 et un prélèvement de fr. 1,658,000, réparti sur une période de six ans, grevant le rendement de la taxe des automobiles.

3° L'adjudication de l'entreprise sera faite par la Direction des travaux publics, conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

4° La décision du Conseil fédéral du 26 février 1937 est déclarée partie intégrale du présent arrêté.

5° La participation de l'Etat de Berne est subordonnée à la condition que la Confédération alloue son subside d'au minimum 75 % aussi pour le supplément de frais qu'accuse le nouveau devis, et que la route du Susten soit aménagée également sur le territoire du canton d'Uri.

28 nov. 1937

6° Vu l'art. 6, n° 4, de la Constitution cantonale, le présent arrêté sera soumis au vote du peuple.

Berne, le 8 septembre 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Strahm.

Le chancelier,
Schneider.

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté en date du 28 novembre 1937.

Chancellerie d'Etat.

30 nov. 1937

Règlement
des
examens de maîtres secondaires du 27 avril 1934.
(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Le règlement des examens de maîtres secondaires du 27 avril 1934 est modifié comme suit :

1° **Art. 3.** Nouveau paragraphe :
Si cet avis n'est pas donné au plus tard trois semaines avant l'ouverture des examens, la moitié de la finance d'examen est retenue au profit de l'Etat.

2° **Art. 4.** Nouveau paragraphe :
Il est dû pour chaque examen préliminaire un émolument de fr. 5, qui est ensuite décompté de la finance totale de fr. 42.

3° **Art. 19,** paragraphe 2, première phrase. Nouvelle teneur :
Le candidat qui a échoué peut subir l'examen une seconde fois.

4° **Art. 19.** Nouveau paragraphe :
Dans le diplôme, les branches ayant fait l'objet de l'examen sont indiquées avec les notes obtenues par le candidat.

5° **Art. 23** et **27.** Nouveau paragraphe :
Dans le diplôme, les branches ayant fait l'objet de l'examen sont indiquées avec les notes obtenues par le candidat.

Les modifications qui précèdent, appliquées jusqu'ici à titre provisoire en vertu de l'art. 40 du règlement du 27 avril 1934, sont déclarées définitivement en vigueur dès le 1er janvier 1938.

Berne, 30 novembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président, **Joss.**
Le chancelier, **Schneider.**